

<https://assurance.ffspeleo.fr/spip.php?article52>



---

Fédération Française  
de Spéléologie

# **JO Sénat du 17 janvier 2002 p 154 Q 33440 Coût pour les communes des sauvetages à répétition**

- Contrats et Documentations - Questions/réponses à l'Assemblée Nationale ou au Sénat -  
Date de mise en ligne : samedi 8 juin 2019

---

Copyright © Délégation assurance de la Fédération française de spéléologie -

Tous droits réservés

---

Origine : Législation et réglementation française > Réponses ministérielles > Sénat

Type : Réponse ministérielle

Date de mise en ligne : 26/10/2002

Date de parution : 17/01/2002

M. Louis Souvet attire l'attention de M : le ministre de l'intérieur sur le coût pour les communes des sauvetages à répétition des randonneurs, des spéléologues et autres personnes dans les lieux à risque (falaise, gouffre). Certaines opérations de sauvetage nécessitent des moyens très lourds et donc engendrent nécessairement des coûts prohibitifs. Le récent et très médiatique sauvetage spéléologique de Goumois devrait inciter les pouvoirs publics à promouvoir l'application d'une proposition de loi relative au remboursement aux communes des frais de secours, texte examiné le 16 décembre 1999 par le Sénat. Un tel recouvrement permettrait de responsabiliser l'utilisateur tout en évitant au contribuable de se substituer à une compagnie d'assurance. Il demande si le Gouvernement va modifier l'ordre du jour en conséquence.

Réponse :

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur le coût pour les communes des sauvetages à répétition des randonneurs, des spéléologues et autres personnes dans les lieux à risque. Les pouvoirs publics devraient, en conséquence, promouvoir l'application d'une proposition de loi relative au remboursement aux communes des frais de secours. Il s'avère que cette proposition de loi vise à modifier l'article L. 2321.2 du code général des collectivités territoriales afin de permettre aux communes d'exiger des intéressés le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents survenus dans le cadre d'une activité sportive ou de loisirs. Une éventuelle mise en oeuvre de la responsabilité des pratiquants d'activités sportives ou de loisirs à risques suppose qu'une large réflexion intervenue entre les différentes parties prenantes. Ce n'est qu'à l'issue de cette réflexion qu'une traduction législative pourra être proposée. Par ailleurs, l'État n'a pas manqué d'apporter son aide aux collectivités locales quand il s'agissait de participer au financement de sauvetages notamment dans le domaine de la spéléologie.